

Rapport public

Date d'émission du rapport : 30 octobre 2025

Numéro d'inspection : 2025-1273-0006

Type d'inspection :

Incident critique

Titulaire de permis : Shepherd Village Inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : Shepherd Lodge, Toronto

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 24, 27 et 29 octobre 2025.

L'inspection a eu lieu à distance aux dates suivantes : les 28 et 30 octobre 2025.

Les inspections concernaient :

Un signalement lié à une blessure d'origine inconnue.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Services de soins et de soutien aux personnes résidentes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

ORDRE DE CONFORMITÉ OC n° 01 Formation complémentaire – personnel chargé des soins directs

Problème de conformité n° 01 Ordre de conformité en vertu de la disposition 154 (1) 2. de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 261 (1) 5. du Règl. de l'Ont. 246/22

Formation complémentaire – personnel chargé des soins directs

Paragraphe 261 (1) Pour l'application de la disposition 6 du paragraphe 82 (7) de la Loi, une formation est offerte à tout le personnel qui fournit des soins directs aux résidents à l'égard des autres domaines suivants :

5. Dans le cas du personnel qui applique des appareils mécaniques ou qui surveille des résidents maîtrisés par de tels appareils, l'application, l'utilisation et les dangers éventuels de ces appareils.

L'inspecteur ou l'inspectrice ordonne au titulaire de permis de se conformer à un ordre de conformité [alinéa 155 (1) a) de la LRSLD (2021)] :

1) Le titulaire de permis fournira une formation à l'ensemble du personnel (personne préposée aux services de soutien personnel [PSSP]), l'infirmier autorisé ou l'infirmière autorisée (IA) et l'infirmier auxiliaire autorisé ou l'infirmière auxiliaire autorisée (IAA) sur l'appareil d'aide, y compris, mais sans s'y limiter, sur sa fonction et sur le processus de nettoyage. Cette formation s'adresse au personnel qui n'a pas été formé lorsque le fabricant était au foyer.

a) Le titulaire de permis tiendra un registre dans lequel sont consignés le nom des membres du personnel formés, leur signature, la date et le type de formation dispensée.

Motifs

Le personnel qui fournit des soins directs aux patients a indiqué qu'il n'avait pas reçu de formation. Plus précisément dans le cas qui applique des appareils mécaniques ou qui surveille des personnes résidentes maîtrisées par de tels appareils, l'application, l'utilisation et les dangers éventuels de ces appareils.

Un incident critique (IC) concernant une blessure de cause inconnue a été signalé au directeur ou à la directrice. Une personne résidente recevait une douche lorsque le personnel l'a entendue crier et a constaté que du sang s'écoulait de sa main, ce qui constituait une blessure.

La PSSP a confirmé avoir vu les mains de la personne résidente sur ses genoux lorsque les soins étaient prodigués. Le manuel d'utilisation du fabricant indiquait que pour éviter le coincement, il faut veiller à ce que les mains, les pieds et les cheveux de la personne résidente restent près du corps et à ce qu'elle utilise la barre d'appui désignée pour se déplacer. La PSSP a indiqué qu'elle n'avait pas reçu de formation sur l'appareil d'aide. L'examen de la formation en cours n'a pas indiqué que la PSSP avait reçu une formation sur cet appareil.

Sources : examen du programme de soins d'une personne résidente, notes d'enquête du foyer, entretien avec le personnel.

Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le

1^{er} décembre 2025.

RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉVISION/L'APPEL

PRENDRE ACTE Le titulaire de permis a le droit de demander une révision par le directeur ou la directrice de ces ordres ou de cet avis de pénalité administrative conformément à l'article 169 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (la Loi). Le titulaire de permis peut demander au directeur de suspendre le ou les présents ordres en attendant la révision. Si un titulaire de permis demande la révision d'un APA, l'obligation de payer est suspendue jusqu'à la décision de la révision.

Remarque : En vertu de la Loi, les frais de réinspection ne peuvent faire l'objet d'une révision par le directeur ou d'un appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé (CARSS). La demande de révision par le directeur doit être présentée par écrit et signifiée au directeur dans les 28 jours suivant la date de signification de l'ordre ou de l'APA au titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit comprendre :

- a) les parties de l'ordre ou de l'APA pour lesquelles la révision est demandée;
- b) toute observation que le titulaire de permis souhaite que le directeur prenne en considération;
- c) une adresse de signification pour le titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit être signifiée en mains propres, par courrier recommandé, par courriel ou par service de messagerie commerciale à la personne indiquée ci-dessous.

Directeur

a/s du coordonnateur des appels

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

438, avenue University, 8^e étage

Toronto (Ontario) M7A 1N3

Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est33, rue King Ouest, 4^e étage

Oshawa (Ontario) L1H 1A1

Téléphone : 844 231-5702.

Si la signification se fait :

- a) par courrier recommandé, elle est réputée être effectuée le cinquième jour après le jour de l'envoi;
- b) par courriel, elle est réputée être effectuée le jour suivant, si le document a été signifié après 16 h;
- c) par service de messagerie commerciale, elle est réputée être effectuée le deuxième jour ouvrable après la réception du document par le service de messagerie commerciale.

Si une copie de la décision du directeur ou de la directrice n'est pas signifiée au titulaire de permis dans les 28 jours suivants, la réception de la demande de révision du titulaire de permis, le ou les présents ordres et/ou le présent APA sont réputés confirmés par le directeur ou la directrice et, aux fins d'un appel devant la CARSS, le directeur ou la directrice est réputé(e) avoir signifié au titulaire de permis une copie de ladite décision à l'expiration de la période de 28 jours.

En vertu de l'article 170 de la Loi, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel de l'une ou l'autre des décisions suivantes auprès de la CARSS :

- a) un ordre donné par le directeur ou la directrice en vertu des articles 155 à 159 de la Loi;
- b) un APA délivré par le directeur ou la directrice en vertu de l'article 158 de la Loi;
- c) la décision de révision du directeur, rendue en vertu de l'article 169 de la Loi, concernant l'ordre de conformité (art. 155) ou l'APA (art. 158) d'un inspecteur.

La CARSS est un tribunal indépendant qui n'a aucun lien avec le Ministère. Elle est établie par la législation pour examiner les questions relatives aux services de soins de santé. Si le titulaire de permis décide d'interjeter appel, il doit remettre un avis d'appel écrit dans les 28 jours suivants la date à laquelle il a reçu une copie de l'ordre, de l'APA ou de la décision du directeur ou de la directrice qui fait l'objet de l'appel. L'avis d'appel doit être remis à la fois à la CARSS et au directeur.

Commission d'appel et de révision des services de santé

À l'attention du registrateur

151, rue Bloor Ouest, 9^e étage

Toronto (Ontario) M5S 1S4

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4^e étage

Oshawa (Ontario) L1H 1A1

Téléphone : 844 231-5702.

Directeur

a/s du coordonnateur des appels

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

438, avenue University, 8^e étage

Toronto (Ontario) M7A 1N3

Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Dès réception, la CARSS accusera réception de votre avis d'appel et vous fournira des instructions concernant la procédure d'appel et d'audience. Le titulaire de permis peut en savoir plus sur la CARSS en consultant le site Web www.hsarb.on.ca.